

NOTICE D'INFORMATION

SERVICE MAJEURS PROTEGES

Décret 2008-1556 Annexe 4-2

Le mot de la Présidente et du Directeur Général,

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le Juge des tutelles vient de prononcer une mesure de protection à votre égard et a désigné notre Association.

Nous nous attachons à ce que tous les moyens soient mis en œuvre afin de vous apporter une prestation répondant au mandat qui nous est confié avec pour préoccupation essentielle de bâtir un projet d'accompagnement individualisé.

Cette notice d'information est complétée par un règlement de fonctionnement.

Ces documents ont pour finalité de vous apporter des éléments de réponse aux questions que vous vous posez sur :

- la mesure de protection et nos missions,
- notre Association et son organisation,
- vos droits et la façon concrète dont nous organisons l'exercice de la mesure de protection.

Vous trouverez en annexe une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée qui est applicable dès à présent.

Nous souhaitons que dans cet esprit, la mesure de protection vous apporte tout le soutien nécessaire et vous prions de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Claudie GHESQUIERE
Présidente

Léonard MANNARINO
Directeur Général.

DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

La loi n° 2007-308 du 05 Mars 2007 a rénové le dispositif de protection des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection judiciaire, adaptée à son état et à sa situation.

Mesure de protection judiciaire

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, par un médecin spécialiste inscrit sur la liste du procureur de la république, le Juge des Tutelles peut décider qu'un régime :

- de représentation (tutelle)
- ou d'assistance (curatelle)

est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Mesure d'accompagnement judiciaire

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des Tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

Vous trouverez dans le règlement de fonctionnement une explication sur chacune des mesures de protection que peut prononcer le Juge des Tutelles.

- la mesure de sauvegarde est une mesure temporaire destinée à protéger immédiatement le patrimoine de la personne concernée par un risque de dilapidation et la conclusion d'actes qui seraient contraires à son intérêt. Cette mesure peut être accompagnée d'un mandat spécial qui détermine une liste d'actes que le mandataire doit faire : gestion des comptes, des ressources, réception de courrier...ou accomplissement d'un seul acte (par exemple, signature d'une vente immobilière). C'est en général dans le cadre d'une sauvegarde de justice avec mandat spécial que l'AGSS de l'UDAF intervient.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.

- la mesure de curatelle est une mesure judiciaire permettant à une personne d'être conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile par un curateur désigné par le juge des tutelles.

La curatelle peut être, selon l'état de la personne, allégée ou aggravée et par conséquent, avec ou sans gestion des ressources de la personne.

- la tutelle est une mesure de représentation de la personne protégée.

Les mesures peuvent concerner la protection des biens ou (et) de la personne.

INFORMATIONS RELATIVES AU MANDATAIRE JUDICIAIRE AGSS DE L'UDAF

L'AGSS de l'UDAF est une association sans but lucratif qui exerce des mandats judiciaires pour les Tribunaux d'Instance et de Grande Instance.

L'Association a reçu un agrément en 1986 pour réaliser des mesures de sauvegarde justice avec mandat spécial, des curatelles et des tutelles, des Tutelles aux Prestations Sociales, ces dernières étant remplacées par les Mesures d'Accompagnement Judiciaire.

QUALIFICATION, FORMATION ET FONCTION DU PERSONNEL

L'AGSS de l'UDAF emploie pour réaliser ces mesures des salariés, professionnels de l'action sociale, formés pour cette mission, ayant une qualification de travailleur social (éducateurs spécialisés, assistants de service social, conseillères en économie sociale) ou une qualification dans le domaine juridique. Tous ont suivis ou suivent une formation aboutissant au Certificat National de Compétence.

Formation des délégués à la Protection des Majeurs :

Conformément au décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008, les personnes exerçant les mesures de protection devront être titulaires en plus des diplômes ou ancienneté requis, d'un certificat national de compétence de mandataire judiciaire.

La Direction Générale

L'AGSS de L'UDAF a son siège social et sa Direction Générale au 3, rue Gustave Delory 59000 LILLE.

Le Directeur Général est Monsieur MANNARINO et la Présidente de l'Association est Madame GHESQUIERE.

La Direction du Service

Elle est composée d'un (e) directeur/trice, d'un chef de service.

Ils disposent d'un diplôme ou de l'expérience exigée par leur fonction, conformément à la réglementation.

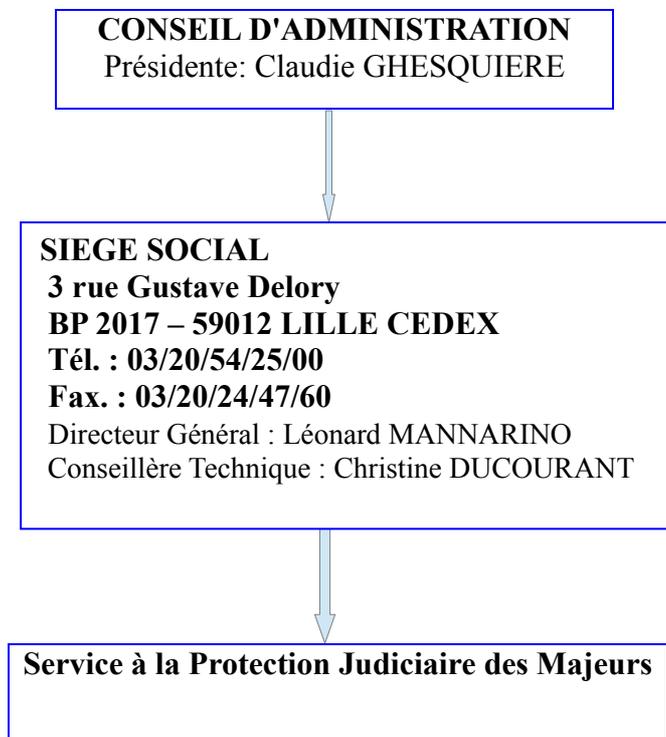
Ils sont garants du bon fonctionnement et de l'organisation du service, et contrôlent, à cet effet, l'activité des professionnels.

Dans chaque service la prise en charge des mesures de protection est assurée par :

- des délégués à la protection
- des collaborateurs administratifs
- des secrétaires
- un technicien tuteur

Chaque service travaille en collaboration étroite avec le Service Administratif, service centralisé chargé en particulier de toutes les opérations bancaires, des dépenses, des recettes et de la fin de mesure.

ORGANIGRAMME DES SERVICES MAJEURS DE L'AGSS de L'UDAF



S.L.D Directrice : C. MIQUEL 3 Rue Gustave Delory 59012 LILLE CEDEX Tél. : 03/20/54/25/00 Fax. : 03/20/78/22/10	CAMBRAI Directrice : C. MIQUEL 59405 7 Rue St Géry Tél : 03/27/85/25/90 Fax. : 03/27/82/25/91	ARMENTIERES Directrice : C. MIQUEL 59280 10 Bd Faidherbe Tél. : 03/20/10/77/50 Fax. : 03/20/85/45/92	DOUAI Directrice : J. BOURLARD 59500 207 Rue St Julien Tél. : 03/27/99/86/00 Fax. : 03/27/91/32/90	DUNKERQUE Directrice : MC. LEURS 59640 285 Chemin du banc vert Tél. : 03/28/61/34/28 Fax. : 03/28/61/31/59	ROUBAIX Directeur : J. DUSAUTOIR 59100 49 Rue d'Alsace Tél. : 03/20/68/91/10 Fax. : 03/20/26/49/35	MARCO EN BAROEUL Directeur : J. DUSAUTOIR 59700 10, rue Marcel Dassault Tél. : 03/20/04/20/12 Fax. : 03/20/04/24/44	AULNOYE AYMERIES Directrice : B. HEGO 59620 Maison Viala 2 rue Mirabeau Tél. : 03/27/58/24/44 Fax. : 03/27/58/24/53	VALENCIENNES Directrice : D. BILOT 59301 53-55 Faubourg de Paris Tél. : 03/27/41/66/88 Fax. : 03/27/47/81/80
---	--	--	--	--	--	---	--	--

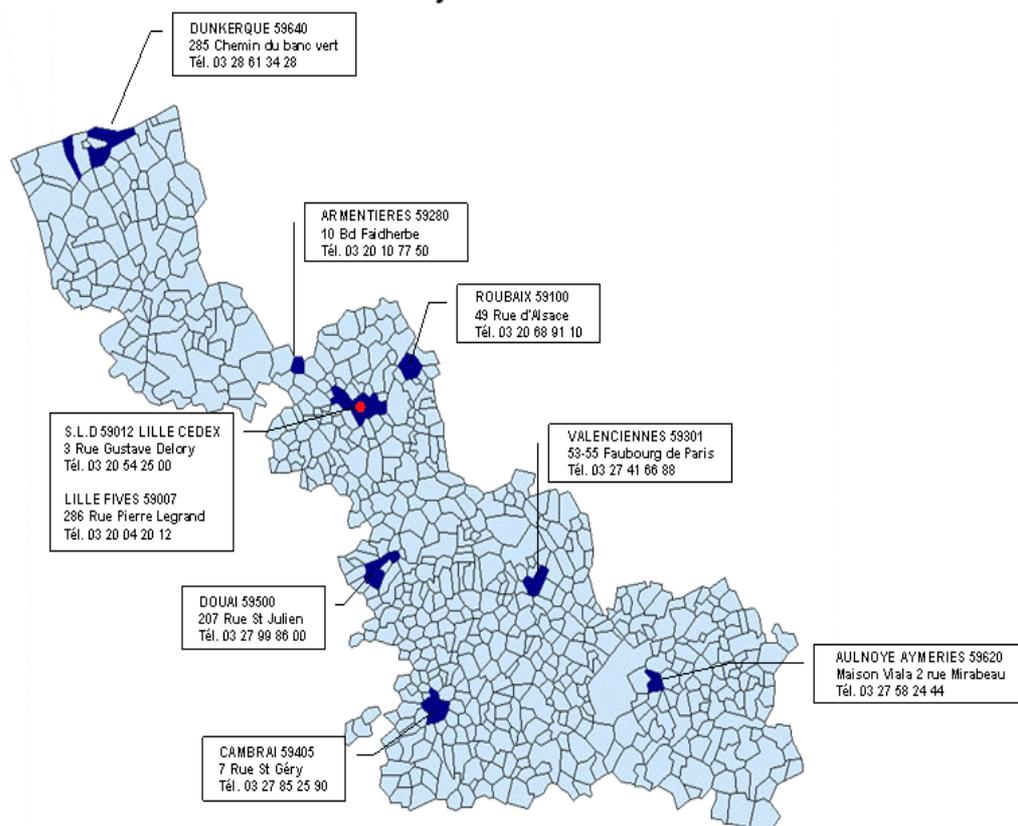
CARTE DU DEPARTEMENT AVEC REPARTITION DES SERVICES

Des services sont répartis sur l'ensemble du département à LILLE FIVES, ARMENTIERES, ROUBAIX, DUNKERQUE, DOUAI, CAMBRAI, VALENCIENNES et AULNOYE AYMERIES.

Ils recouvrent tous les Tribunaux d'Instance du Nord.

Si la personne protégée change de lieu de vie, en restant dans le département, nous continuons l'exercice de la mesure de protection qui est alors réalisé par le Service de l'AGSS le plus proche du domicile.

Localisation des services majeurs de l'AGSS de l'UDAF



LES CONDITIONS DE FACTURATION DE LA MESURE DE PROTECTION ET ASSURANCE

Facturation de la mesure de protection :

Chaque personne sous mesure de protection contribue au financement de sa mesure de protection selon ses ressources.

La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer.

En voici la liste :

- les revenus bruts ;
- les intérêts des livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique ;
- l'AAH, le complément de ressources, la MVA, l'ASPA, le RMI ou le RSA
(*AAH : allocation adulte handicapé – MVA : majoration pour la vie autonome
ASPA : allocation spécifique personnes âgées – RMI : revenu minimum
d'insertion – RSA : revenu de solidarité active*) ;
- les biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique
(à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale).

LE FINANCEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION

Le tableau qui suit donne les taux de prélèvement appliqués sur chaque tranche des ressources :

TRANCHES	TAUX DE PRELEVEMENT
Revenus jusqu'au montant de l'AAH	0%
Revenus supérieurs à l'AAH jusqu'au SMIC	7%
Revenus supérieurs au SMIC jusqu'à 2,5 SMIC	15%
Revenus supérieurs à 2,5 SMIC jusqu'à 6 SMIC	2%

AAH	0%	AAH	0%	AAH	0%	AAH	0%	
	SMIC	7%		SMIC	7%		SMIC	7%
			2,5 SMIC	15%		2,5 SMIC	15 %	
						6 SMIC	2%	
						Au delà	0%	

Exemple en 2009

Ressources / mois	Montant de la participation / mois
652,60€ (AAH)	0€
1052€	28€
1321,02€ (SMIC)	47€

Assurances :

L'AGSS de l'UDAF dispose d'une assurance auprès de la MAIF
n° de sociétaire 1270371 A n°contrat X 303,
qui couvre :

- sa responsabilité de gestionnaire,
- sa responsabilité civile en tant que Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- sa responsabilité contractuelle et délictuelle.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PROTEGEES

PRINCIPAUX DOCUMENTS INDISPENSABLES A FOURNIR A L'OUVERTURE DE LA MESURE DE PROTECTION

- la carte d'identité
- la carte de résident
- le passeport
- le livret de famille

- la carte vitale et l'attestation
- la carte de mutuelle

- la notification MDPH

- les relevés de comptes de l'ensemble des organismes bancaires (comptes courants et placements)
- les moyens de paiement (carnets de chèques, cartes bancaires)

- les justificatifs de prestations familiales et autres prestations

- les contrats d'assurances : logement, véhicules (carte grise et attestation d'assurance) et autres...

- les fiches de paie,
- les avis d'imposition, revenus, taxes foncière et d'habitation, ISF

- la situation juridique
- toute pièce relative à une action juridique passée ou en cours
- copies des titres de propriété
- coordonnées du notaire et/ou de l'avocat

- les coordonnées et numéros de téléphone des membres de la famille
- le médecin traitant et autres

L'INVENTAIRE DES BIENS

Le contenu de l'inventaire, les délais :

L'inventaire des biens doit être fourni au service des tutelles du greffe du Tribunal d'Instance dans les 90 jours suivant l'ouverture du régime de protection.

L'inventaire doit couvrir l'ensemble des biens du majeur et engagements sous tutelle ou curatelle renforcée.

- Les **biens meubles** (bijoux, voiture, objets de décoration, meubles, etc.), en particulier pour assurer la sécurité de ces objets et contrôler leur non disparition pendant la mesure.
- Les **biens immobiliers** (appartement, maison, terrain agricole, etc.), notamment pour en assurer la gestion et la valorisation.
- Les **biens financiers** (y compris les éventuelles dettes) et parts sociales, aussi bien pour contrôler leur non « disparition », mais aussi pour ajuster si besoin l'exposition aux risques financiers.
- Les **droits ou obligations acquis ou en cours d'acquisition** : succession en cours, litiges judiciaires, créances ou dettes contestées, rentes (au débit ou au crédit), etc.

MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS : DIPM

Dans les trois mois suivant la date du jugement, la personne protégée et l'AGSS de l'UDAF définissent ensemble un Document Individuel de Protection des Majeurs reprenant notamment :

- les axes de travail personnalisés
- les modalités d'accueil et d'échanges
- la participation financière

Un **budget prévisionnel** sera établi avec vous, tenant compte de vos ressources et de vos prévisions de dépenses et projets personnels.

Ce budget , après acceptation de votre part , sera transmis au juge des tutelles. Il sera revu au minimum une fois par an.

PARTICIPATION DES PERSONNES PROTEGEES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Expression des personnes sous mesure de protection

Afin de répondre au plus près aux besoins des personnes protégées, l'AGSS de l'UDAF choisit de réaliser régulièrement une enquête de satisfaction.

Vous pouvez ainsi exprimer votre avis et participer à l'amélioration du service rendu.

Traitement des informations et Accès au dossier

Conformément à l'article 457-1 du code civil, et aux articles 3 et 6 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Sur rendez-vous, vous pouvez avoir accès à votre dossier en présence d'un(e) délégué(e) à la protection des majeurs.

Des données saisies sur un logiciel informatique sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés », l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est favorable à compter du 10 avril 1998.

Devoir de confidentialité

Tous les salariés de l'AGSS de l'UDAF sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires auxquels nous pourrions être amenés à communiquer des informations dans le cadre de notre fonction de mandataire judiciaire.

Des rencontres et des concertations peuvent être organisées avec ces partenaires et vous y serez invité chaque fois que possible.

RECLAMATION OU CONTESTATION DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MESURE

1/ les recours amiables à l'AGSS de l'UDAF

En cas de réclamation ou de désaccord avec le (a) « délégué (e) », la personne protégée peut s'adresser au Directeur du service, au Chef de service ou au Directeur Général.

2/ le recours à la personne qualifiée

En cas de réclamation ou de contestation, la personne protégée peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général.

Cette liste est à disposition au service de la DDASS.

3/ les recours judiciaires

En cas de désaccord entre la personne protégée et le service mandataire judiciaire de l'AGSS de l'UDAF, chacun a la possibilité de saisir l'autorité judiciaire (par courrier).

**CHARTRE DES DROITS
ET LIBERTES**

SERVICE MAJEURS PROTEGES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE MAJEURE PROTEGEE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.

Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du Code Électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve de décisions de justice.

ARTICLE 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grosseur, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

ARTICLE 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du Code Civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du Code Civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du Code Civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

ARTICLE 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

ARTICLE 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

ARTICLE 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

ARTICLE 13

confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du Juge.

ANNEXE 2

COORDONNEES DU SERVICE DE

Président de l'AGSS de l'UDAF
Madame GHESQUIERE

Directeur Général de l'AGSS de l'UDAF
Monsieur MANNARINO

Directeur du Service de
M

Votre délégué (e)

Jours et heures de Permanence

ADRESSE

Service de

BP

59

Tél 03/

fax 03/

Coordonnées du Tribunal d'Instance :

Coordonnées du Tribunal de Grande Instance et Procureur de la République :

LES NUMEROS DE TELEPHONE UTILES

Les services spécialisés

- Police 17
- Urgences
- SAMU 15
- 115 (sans abri)
- Pompiers 18
- MDPH (maison départementale des personnes handicapées)
- PIF (point information famille)
- Ecoute-Maltraitance, enfance maltraitée...
- Drogue info-service
- CLIC
- Ecoute Victime...
- ALMA Association de Lutte contre la Maltraitance envers les personnes
Âgées et handicapées 03/20/57/17/27

**RECEPISSE REMIS PAR LES MANDATAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

**IDENTITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
OU DE SON REPRESENTANT :**

Je soussigné(e),

Nom d'usage :

Prénom :

Adresse du Service : **AGSS de l'UDAF**

.....

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone du service :

Numéro de fax :

Mon adresse de courrier électronique :

représentant le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné

ci-après :

Siège social de l'AGSS DE L'UDAF

3 rue Gustave Delory

BP 2017

59012 LILLE CEDEX

☎ 03/20/54/25/00

📄 03/20/78/22/10

Certifie avoir expliqué et remis ce jour le ou les document(s) suivant(s) :

- La notice d'information ;
- La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le document individuel de protection des majeurs.

IDENTITE DE LA PERSONNE PROTEGEE

Madame/Mademoiselle/Monsieur

Nom de famille (de naissance) :

Nom d'usage (ex. : nom marital) :

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Numéro de téléphone : Numéro de fax

Adresse de courrier électronique :

IDENTITE DE LA PERSONNE PRESENTE

Remplir cette rubrique, seulement si la personne protégée ne peut pas signer le récépissé.

Madame/Mademoiselle/Monsieur

Nom d'usage : Prénom

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

adresse de courrier électronique :

Lien avec la personne protégée :

(la personne présente indique si elle est un membre de la famille, le subrogé tuteur, une personne ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée ou, si elle n'appartient pas à cette liste de personnes, sa qualité) :

Fait à **le**

Adresse :

Code postal :Commune :

Par :

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou son représentant :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature :

La personne protégée :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature, précédée de la mention :

“ Je certifie avoir pris connaissance du ou des présent(s) document(s) ”.

Si la personne protégée ne peut pas signer le récépissé, la personne présente :

Prénom :

Nom d'usage :

Signature, précédée de la mention :

“ Je certifie avoir pris connaissance du ou des présent(s) document(s) ”.

Si la personne présente refuse de signer le récépissé, veuillez le mentionner.

<p style="text-align: center;">LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES ET DES POINTS RELAIS</p>

**Direction départementale Département du Nord
des affaires sanitaires et sociale
Direction Générale Adjointe
du Nord chargée de l'Action Sociale**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment aux articles L3 11-5, R3 11-1 et R3 11-2, sont nommées personnes qualifiées les personnes suivantes :

- Monsieur BLEUZE Robert : Tous arrondissements ;
- Monsieur CARCEL Jean-Claude : Tous arrondissements ;
- Monsieur CLARISSE Jean-Claude : Tous arrondissements ;
- Madame DE PESLOUAN Maryvonne : Tous arrondissements ;
- Monsieur DEBRUYNE Emile : Arrondissement de Dunkerque ou Lille ;
- Madame DELFOSSE Marie-Josèphe : Tous arrondissements ;
- Monsieur DUBOIS Michel : Tous arrondissements ;
- Monsieur LEVEQUE Claude : Tous arrondissements ;
- Madame MICHON Sophie : Tous arrondissements ;
- Monsieur MONTAGNE Christian : Tous arrondissements ;
- Monsieur NAAR Raymond : Tous arrondissements ;
- Madame REGNIER Chantal : Tous arrondissements ;
- Monsieur THOMAS Jean : Tous arrondissements ;
- Monsieur TISON Auguste : Tous arrondissements ;
- Monsieur TOULEMONDE Yves-Benoit : Tous arrondissements ;
- Madame VALLENDUC Sophie : Tous arrondissements ;
- Madame VAN AGT Monique : Tous arrondissements ;
- Madame VINCHON Agnès : Tous arrondissements ;

Les personnes qualifiées peuvent être contactées par l'intermédiaire du Point Relais Services du Département du Nord le plus proche.

Les points relais services du Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Ø POINT RELAIS SERVICE D'AVESNES

11, rue Villien

BP 233

59740 Avesnes-sur-Helpe

Tél. 03.27.61.33.33

Ø POINT RELAIS SERVICES DE MAUBEUGE

9, rue du Commerce

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03.27.64.57.77

Ø POINT RELAIS SERVICES DE SOLRE-LE-CHATEAU

1, rue de Beaumont

59740 Solre-le-château

Tél. 03.27.61.91.70

Arrondissement de Cambrai

Ø POINT RELAIS SERVICES DE CAMBRAI

1-27, place Porte-Notre-Dame

59400 Cambrai

Tél. 03.27.74.29.40

Fax : 03.27.74.65.42

Ø POINT RELAIS SERVICES DU CATEAU

13, place du Commandant-Richez

59360 Le Cateau-Cambresis

Tél. 03.27.77.95.95

Arrondissement de Douai

Ø POINT RELAIS SERVICES DE DOUAI

340, avenue du 4 septembre

59500 Douai

Tél. 03.27.96.80.80

Fax .03.27.96.55.65

Ø POINT RELAIS SERVICES D'ORCHIES

36, place du Général de Gaulle

59310 Orchies

Tél. 03.20.34.28.72

Fax : 03.20.71.83.38

Arrondissement de Dunkerque

Ø POINT RELAIS SERVICES DE DUNKERQUE

183, rue de l'Ecole-Maternelle

BP 6371

59385 Dunkerque Cedex 1

Tél. 03.28.24.42.00

Ø POINT RELAIS SERVICES DE GRAVELINES

Maison des Douanes

1, route de Calais

59820 Gravelines

Tél. 03.28.26.47.61

Ø POINT RELAIS SERVICES D'HONDSCHOOTE

5, rue de Cassel

59122 Hondschoote

Tél. 03.28.62.58.58

Ø POINT RELAIS SERVICES D'HAZEBROUCK

5, rue Donckèle
BP 62
59522 Hazebrouck
Tél. 03.20.14.12.40

Arrondissement de Lille

Ø POINT RELAIS SERVICES DE LILLE

58, rue Jean-Sans-Peur
59800 Lille
Tél. 03.28.38.14.30

Ø POINT RELAIS SERVICES D'ARMENTIERES

85 bis, quai de Beauvais
59280 Armentières
Tél. 03.20.14.12.40

Ø POINT RELAIS SERVICES DE ROUBAIX

30, boulevard du Général-Leclerc
59100 Roubaix
Tél. 03.20.14.12.40

Arrondissement de Valenciennes

Ø POINT RELAIS SERVICES DE VALENCIENNES

Place Poterne
2, rue des Brèches
BP 472
59322 Valenciennes
Tél. 03.27.14.60.70

Ø POINT RELAIS SERVICES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

31, avenue du Clos

59230 Saint-Amand-les-Eaux

Tél.03.27.45.10.32

Fax. 03.27.48.50.89